

Communautés européennes

---

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

---

31 août 1972

DOCUMENT 108/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'association avec la Turquie

sur les recommandations de la commission parlementaire mixte CEE-Turquie  
(doc. 70/72) relatives au septième rapport annuel du Conseil d'association  
CEE-Turquie (doc. 47/72), adoptées à Marmaris le 8 juin 1972

Rapporteur: M. Joseph MÜLLER

PE 30.325/déf.



En sa séance du 12 juin 1972, le Parlement européen a renvoyé à la commission de l'association avec la Turquie le septième rapport annuel sur les activités du Conseil d'association C.E.E.-Turquie (doc. 47/72).

En outre, au cours de sa séance du 15 juin 1972, le Parlement européen a renvoyé à la commission de l'association avec la Turquie, compétente au fond, et à la commission des affaires sociales et de la santé publique, saisie pour avis, les recommandations adoptées à Marmaris par la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie le 8 juin 1972 (doc. 70/72).

Comme les années précédentes, la commission de l'association avec la Turquie a décidé d'examiner ces deux documents dans un seul et même rapport et a donné à M. Müller mandat de rédiger ce document.

De son côté, la commission des affaires sociales et de la santé publique a chargé son président, M. Müller, d'exposer son avis oralement, au moment de la présentation au Parlement européen du rapport de la commission compétente au fond.

Au cours de sa réunion du 12 juillet 1972, la commission de l'association avec la Turquie a approuvé la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Bertrand, président, Aigner, Beylot, Cousté, Faller, Girardin et Thiry.

## S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A - PROPOSITION DE RESOLUTION .....	5
B - EXPOSE DES MOTIFS .....	8
I. Introduction .....	8
II. L'accord intérimaire .....	8
III. Les relations commerciales .....	9
IV. Les problèmes financiers .....	11
V. La situation des travailleurs turcs dans la Communauté .	13
VI. La politique d'information .....	14
VII. Le développement touristique .....	14
VIII. Les préférences généralisées.....	15
IX. Le problème de l'élargissement .....	17
X. Le renforcement des contacts entre le Parlement européen et la Grande Assemblée Nationale de Turquie et la ratio- nalisation des travaux de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie .....	19
XI. Conclusions .....	21

---

ANNEXE : Recommandations n° 1 et 2 approuvées à Marmaris  
le 8 juin 1972

A.

La commission de l'association avec la Turquie soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur

les recommandations de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie relatives au septième rapport annuel du Conseil d'association C.E.E.-Turquie, adoptées à Marmaris le 8 juin 1972

Le Parlement européen,

- vu le septième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E.-Turquie (doc. 47/72),
- vu les recommandations que la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie a adoptées au cours de sa XIIIe session, qui s'est tenue à Marmaris du 5 au 8 juin 1972 (doc. 70/72),
- vu le rapport de la commission de l'association avec la Turquie (doc.108/72),

I. en ce qui concerne le septième rapport d'activité du Conseil d'association C.E.E.-Turquie :

1. réaffirme que l'association de la Turquie à la Communauté européenne revêt un aspect politique dont l'importance se trouve accrue dans la présente phase de l'association ;
2. insiste sur la nécessité d'accomplir, dans cet esprit, des efforts accrus pour accélérer le processus qui permettra à la Turquie de participer à l'intégration économique de la Communauté ;
3. prend acte du septième rapport annuel d'activité du Conseil d'association, tout en souhaitant que sur la base de la volonté politique exprimée à maintes reprises et dans l'esprit de compréhension et de collaboration qui a toujours présidé aux travaux de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie, les organes de l'Association s'engagent à intensifier leur activité ;
4. souhaite que le Protocole additionnel qui doit être appliqué durant la phase transitoire de l'Association, et qui a été signé à Bruxelles le 23 novembre 1970, soit ratifié dans les meilleurs délais, compte tenu notamment du fait que l'Accord intérimaire, qui est destiné à régler provisoirement la mise en vigueur des parties commerciales du Protocole additionnel, expirera au plus tard le 30 septembre 1972;

5. souligne - conformément à de précédentes recommandations de la Commission parlementaire mixte - l'importance que la Turquie attache à son inclusion au nombre des pays bénéficiaires du système communautaire des préférences généralisées;
6. se réjouit de l'accroissement général enregistré, notamment depuis l'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire, par les exportations turques vers les pays de la Communauté;
7. prend acte avec satisfaction de l'activité déployée et des résultats acquis dans le cadre du Protocole financier, ainsi que des perspectives ouvertes par la constitution d'un "portefeuille" de projets susceptibles d'être financés au cours de la première année d'application du deuxième Protocole et dont le montant s'élève à un total d'environ 65 millions d'unités de compte;
8. constate que la situation des ressortissants turcs travaillant dans la Communauté sans permis de travail tend à s'améliorer, mais insiste de nouveau sur ses recommandations précédentes et en particulier sur la nécessité urgente d'instaurer, dans le cadre de l'Association et en accord avec les actions nécessaires entreprises par le gouvernement turc, un système garantissant aux travailleurs turcs migrants la légitimation de leur situation, la sécurité de l'emploi et des conditions de travail et d'assistance sociale basées sur la non-discrimination par rapport aux travailleurs des Etats membres;
9. insiste pour qu'une action d'information plus efficace soit engagée par la Communauté en Turquie, notamment en considération du fait que ce pays aspire à devenir membre de plein droit de la Communauté ;

10. souligne de nouveau l'importance que revêt le tourisme pour le développement économique de la Turquie et demande que soit mis rapidement à l'étude, avec le concours de la Communauté européenne, un programme coordonné relatif aux initiatives qui pourraient être prises à cet effet ;

II. en ce qui concerne l'élargissement de la Communauté :

11. réaffirme que l'élargissement de la Communauté européenne, du fait de l'adhésion du Danemark, de l'Irlande, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, constitue un terrain plus propice pour réaliser de nouveaux progrès dans l'association entre la Communauté élargie et la Turquie, pays dont les intérêts économiques doivent être sauvegardés dans la perspective d'un développement équilibré de la construction européenne ;
12. souligne la nécessité, dans le cadre de l'adaptation de l'association à la Communauté élargie, de prendre particulièrement en considération les perspectives de développement de l'économie turque et, plus spécialement de ses possibilités en matière d'industrialisation, d'échange commercial et de diversification de sa production ;
13. charge sa commission compétente de mettre en oeuvre, de commun accord avec le Bureau, les recommandations de la Commission parlementaire mixte visant à intensifier, dans le cadre de l'association, les contacts entre le Parlement européen et la Grande Assemblée Nationale de Turquie, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission parlementaire mixte ;
14. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, aux parlements des Etats membres de la Communauté, au Conseil d'association C.E.E.-Turquie et au gouvernement turc.

B.

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. INTRODUCTION

1. Au terme des travaux de sa XIII<sup>e</sup> session, qu'elle a tenue à Marmaris du 5 au 8 juin 1972, la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie, qui avait été chargée plus particulièrement de l'examen du septième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E.-Turquie, a approuvé deux recommandations (doc. 70/72) dont les textes ont été transmis au Parlement européen, à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, au Conseil d'association, au gouvernement turc ainsi qu'au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

2. Ces recommandations ont pour thème :

- les problèmes actuels et les perspectives de l'association C.E.E.-Turquie en considération notamment de l'élargissement de la Communauté ;
- les moyens et procédures les plus appropriés pour élargir les relations entre le Parlement européen et la Grande Assemblée Nationale de Turquie et pour rendre plus efficaces les travaux de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie.

Fidèle à l'usage établi, votre commission a examiné dans un seul et même contexte les problèmes qui font l'objet des recommandations adoptées à Marmaris et le rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E.-Turquie qui en constitue le fondement et qui a été transmis cette année en temps utile par les instances parlementaires compétentes.

3. Le rapport annuel couvre l'année civile 1971 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et contient de nombreuses données statistiques qui ont permis un examen complet de l'application de l'accord d'association durant l'année dernière. Il présente en outre une analyse des problèmes encore en suspens, grâce à laquelle l'organe de contrôle parlementaire de l'association a pu porter un jugement en pleine connaissance de cause et rechercher les solutions les plus appropriées pour faire progresser l'association de manière satisfaisante.

### II. L'ACCORD INTERIMAIRE

4. L'année 1971 peut être à juste titre considérée comme une période importante dans la vie de l'association. Elle est caractérisée par la signature et l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, lequel est destiné à donner une



10. souligne de nouveau l'importance que revêt le tourisme pour le développement économique de la Turquie et demande que soit mis rapidement à l'étude, avec le concours de la Communauté européenne, un programme coordonné relatif aux initiatives qui pourraient être prises à cet effet ;

II. en ce qui concerne l'élargissement de la Communauté :

11. réaffirme que l'élargissement de la Communauté européenne, du fait de l'adhésion du Danemark, de l'Irlande, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, constitue un terrain plus propice pour réaliser de nouveaux progrès dans l'association entre la Communauté élargie et la Turquie, pays dont les intérêts économiques doivent être sauvegardés dans la perspective d'un développement équilibré de la construction européenne ;
12. souligne la nécessité, dans le cadre de l'adaptation de l'association à la Communauté élargie, de prendre particulièrement en considération les perspectives de développement de l'économie turque et, plus spécialement de ses possibilités en matière d'industrialisation, d'échange commercial et de diversification de sa production ;
13. charge sa commission compétente de mettre en oeuvre, de commun accord avec le Bureau, les recommandations de la Commission parlementaire mixte visant à intensifier, dans le cadre de l'association, les contacts entre le Parlement européen et la Grande Assemblée Nationale de Turquie, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission parlementaire mixte ;
14. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, aux parlements des Etats membres de la Communauté, au Conseil d'association C.E.E.-Turquie et au gouvernement turc.

B.

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. INTRODUCTION

1. Au terme des travaux de sa XIIIe session, qu'elle a tenue à Marmaris du 5 au 8 juin 1972, la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie, qui avait été chargée plus particulièrement de l'examen du septième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E.-Turquie, a approuvé deux recommandations (doc. 70/72) dont les textes ont été transmis au Parlement européen, à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, au Conseil d'association, au gouvernement turc ainsi qu'au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

2. Ces recommandations ont pour thème :

- les problèmes actuels et les perspectives de l'association C.E.E.-Turquie en considération notamment de l'élargissement de la Communauté ;
- les moyens et procédures les plus appropriés pour élargir les relations entre le Parlement européen et la Grande Assemblée Nationale de Turquie et pour rendre plus efficaces les travaux de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie.

Fidèle à l'usage établi, votre commission a examiné dans un seul et même contexte les problèmes qui font l'objet des recommandations adoptées à Marmaris et le rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E.-Turquie qui en constitue le fondement et qui a été transmis cette année en temps utile par les instances parlementaires compétentes.

3. Le rapport annuel couvre l'année civile 1971 (1er janvier au 31 décembre) et contient de nombreuses données statistiques qui ont permis un examen complet de l'application de l'accord d'association durant l'année dernière. Il présente en outre une analyse des problèmes encore en suspens, grâce à laquelle l'organe de contrôle parlementaire de l'association a pu porter un jugement en pleine connaissance de cause et rechercher les solutions les plus appropriées pour faire progresser l'association de manière satisfaisante.

### II. L'ACCORD INTERIMAIRE

4. L'année 1971 peut être à juste titre considérée comme une période importante dans la vie de l'association. Elle est caractérisée par la signature et l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, lequel est destiné à donner une

application anticipée aux dispositions commerciales du protocole additionnel, en attendant l'entrée en vigueur de ce dernier (1).

5. Cet accord prévoit qu'à partir du 1er septembre 1971, la Communauté consent à la quasi-totalité des produits industriels turcs un accès privilégié à son marché, sans les soumettre à des droits ou à des restrictions quantitatives, à l'exception de trois produits textiles (tapis, tissus non tissés, fils de coton et autres tissus de coton) et des produits pétroliers pour lesquels subsistent des contingents tarifaires à droit nul ou réduit. En outre, plus de 90 % des produits agricoles turcs bénéficient d'un traitement préférentiel sur le marché de la Communauté.

6. De son côté la Turquie a ouvert davantage son marché industriel à la concurrence en réduisant de 10 % ses tarifs douaniers, exception faite toutefois pour certains produits sensibles, insérés dans la liste des 22 années, et pour lesquels la réduction tarifaire est de 5 %.

7. L'accord intérimaire renferme l'habituelle clause de sauvegarde générale et réciproque et, étant donné sa durée limitée (1 an), ne prévoit pas de dispositions concernant l'alignement des tarifs turcs sur le tarif douanier commun, la politique commerciale, la politique économique. Sa gestion est confiée au Conseil d'association.

Si à son échéance, le 30 septembre 1972, le Protocole additionnel n'est pas encore entré en vigueur, il conviendra de prévoir en tout cas son renouvellement afin d'assurer le fonctionnement normal des échanges commerciaux entre la Communauté et la Turquie.

8. Votre commission formule l'espoir que le Protocole additionnel, qui règle la phase transitoire de l'Association, soit ratifié dans les meilleurs délais.

### III. LES RELATIONS COMMERCIALES

9. Au cours de l'année 1971, le Conseil d'association a décidé d'améliorer le régime préférentiel applicable aux produits turcs de la pêche que prévoit

---

(1) A ce jour, le Protocole additionnel, qui a été signé à Bruxelles le 23 novembre 1970 et règle la phase transitoire de l'association, a été ratifié par le Parlement turc et par les parlements des pays membres suivants : France, Luxembourg, Allemagne fédérale et Belgique.

le protocole provisoire (1) et le Conseil des Communautés a adopté un règlement qui instaure, à partir du 1er janvier 1972, un régime préférentiel provisoire à l'importation des vins turcs (2), en attendant l'application d'un régime définitif qui sera arrêté par le Conseil d'association. Dans le secteur commercial, les exportations turques de produits dits "classiques" (tabacs, raisins et figues sèches, noisettes) pour lesquelles le contingentement a été supprimé depuis le 1er septembre 1971, ont connu un accroissement notable en termes absolus et en pourcentages.

10. Pour la majorité des produits turcs bénéficiant d'un traitement préférentiel en vertu de l'article 6 du protocole provisoire (produits agricoles, certains produits de la pêche, agrumes, raisins de table et tapis), la Communauté a représenté l'année passée un débouché très important. Pour les autres produits, en particulier pour certains vins de qualité, on a assisté à une fluctuation des importations dans la Communauté.

11. Dans l'ensemble les exportations totales turques vers les pays de la Communauté ont continué à croître, passant de 239 millions de dollars en 1970 à 266,6 millions de dollars en 1971 (soit une augmentation de 11,5 %). Cette progression a été plus nette dans le cas des exportations turques vers le reste du monde, qui ont crû de 349,5 millions de dollars à 410 millions (soit une augmentation de 17,3 %). La part des Six dans les exportations totales de la Turquie a donc enregistré un léger fléchissement (de 40,6 % en 1970 à 39,3 % en 1971).

12. Quant aux importations globales turques en provenance de la Communauté, elles ont enregistré par rapport à l'année précédente une augmentation notable passant de 352,2 millions de dollars à 455,7 millions (soit une augmentation de 40,1 %). Les importations en provenance du reste du monde sont passées de 622,4 millions de dollars à 715,1 millions (soit une augmentation de 15 %). La part des Six dans les importations globales de la Turquie a donc enregistré également une augmentation (de 34,3 % en 1970 à 38,9 % en 1971).

13. On est donc en droit de relever avec satisfaction le progrès général qui a marqué les échanges entre la C.E.E. et la Turquie, notamment depuis l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire.

---

(1) Cf. rapport Schuijt, doc. 236/70

(2) Cf. rapport Vals, doc. 202/71

Si en 1971 le volume des exportations turques à destination des pays tiers a crû dans une proportion plus forte que celui des exportations à destination de la C.E.E., cette différence est imputable à divers facteurs dont certains ont un caractère exceptionnel. En premier lieu, la situation conjoncturelle dans les pays de la C.E.E., et en particulier la crise monétaire, a eu des effets défavorables et d'une manière générale anormaux sur les importations de la C.E.E. en provenance du reste du monde et par conséquent aussi de la Turquie. Parallèlement, la situation d'inflation que l'économie turque a connue dans la même période a conduit les importateurs de ce pays à effectuer des achats plus importants pour se prémunir contre une augmentation ultérieure des prix intérieurs.

L'existence, pour la première fois dans ce pays, de réserves considérables de devises (environ 800 millions de dollars) a permis à ce pays de procéder à des importations avec la certitude de posséder la couverture nécessaire en devises. Cela explique le fait que le taux d'accroissement des exportations turques à destination de la Communauté ne représente qu'un quart de celui des importations en provenance de la Communauté.

Le fait que les milieux commerciaux turcs se sont rendu compte des possibilités offertes par les préférences généralisées et leur influence sur les échanges entre la Turquie et la Communauté n'est pas étranger à cette évolution.

Durant le dernier trimestre de l'année 1971 et les premiers mois de 1972, les importations turques ont connu une expansion considérable par rapport aux mois précédents, même si le pourcentage de 51 % indiqué, de source turque, dans un récent article du Financial Times doit être accueilli avec une certaine prudence en attendant d'être confirmé par des données statistiques ultérieures.

Il ne fait pas de doute que l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire a donné une impulsion aux exportations turques, notamment à celles de produits industriels vers les pays membres de la Communauté et vers les pays tiers. Une certaine modernisation et amélioration des structures de l'économie et de l'industrie turques n'est pas étrangère à cette augmentation. Si celle-ci devait se confirmer au cours de l'année 1972 sur la base de données statistiques prochainement disponibles, il y aurait lieu de s'en réjouir.

#### IV. LES PROBLEMES FINANCIERS

14. En ce qui concerne les problèmes financiers, les travaux préparatoires relatifs au deuxième protocole financier ont été entrepris en 1971, en attendant que ce protocole entre en vigueur conjointement avec le protocole additionnel.

Différents contacts entre la Banque européenne d'investissement et les autorités turques relatifs à l'étude de nouveaux projets d'investissement ont permis à la Banque de constituer un "portefeuille" de projets qui répondent aux conditions prévues par le protocole et pour lesquelles le gouvernement turc a demandé une intervention. De cette façon, l'aide prévue par le second protocole financier pourra prendre effet très rapidement après l'entrée en vigueur de celui-ci, conformément au désir exprimé par les Etats-membres.

Les demandes turques d'aide relatives aux projets susceptibles d'être financés au courant de la première année d'application du deuxième protocole s'élèvent à environ 65 millions d'unités de compte.

15. Le 11 mai 1971 a été signé en outre entre la Banque européenne d'investissement et l'Etat turc un contrat relatif à un projet supplémentaire de 10 millions d'unités de compte, pour le financement du projet hydro-électrique de Keban.

Cet important projet auquel la Banque avait décidé de participer dès 1965 a pour objet la construction à Keban, sur l'Euphrate (à 530 km à l'est d'Ankara) d'une digue d'une capacité de 30,5 milliards de mètres cubes et d'une centrale hydro-électrique d'une capacité finale de 1.240.000 kW ainsi que des lignes de transport qui conduiront l'énergie produite vers Ankara et Istanbul. Le coût total du projet a été évalué en 1965 à environ 327 millions d'unités de compte. Il a augmenté en cours de construction à la suite de phénomènes naturels défavorables. La Banque avait consenti dès 1966 un prêt de 30 millions d'unités de compte ; d'autres pays et institutions internationales participent au financement pour un montant de 105 millions de dollars (dont 40 millions déjà consentis sur un plan bilatéral par trois Etats membres de la Communauté, à savoir l'Allemagne, la France et l'Italie) : les 190 millions restants sont fournis par des fonds budgétaires turcs.

16. Au cours de l'année, les versements effectués au titre de prêts consentis se sont élevés à 25,6 millions d'unités de compte, portant ainsi à 145,7 millions d'unités de compte le total des montants versés au 31 décembre 1971.

Votre commission se réjouit de constater le succès de ces opérations financières, qui ont été réalisées dans les meilleures conditions possible et qui ont porté sur un total considérable.

Selon le programme prévu pour la réalisation des projets, les versements restant à effectuer - soit 29 millions d'unités de compte - seront répartis sur la période allant de 1972 à 1974.

17. Le 4 février 1971 a été signé entre l'Etat turc et la Banque européenne d'investissement un protocole-cadre relatif aux opérations de réemploi, prévues par la convention générale du 8 décembre 1964. En vertu de ce protocole l'Etat a consenti à la Banque pour le développement industriel de la Turquie un prêt de 45 millions de liras turques pour le financement de projets industriels du secteur privé.

#### V. LA SITUATION DES TRAVAILLEURS TURCS DANS LA COMMUNAUTE

18. Le Parlement européen et la Commission parlementaire mixte CEE-Turquie ont traité à plusieurs reprises du problème de la main-d'oeuvre turque employée sans permis de travail dans les pays de la Communauté.

19. La Communauté en tant que telle ne dispose pas de moyens directs d'intervention, qui relèvent de la compétence des différentes autorités des Etats membres et du gouvernement turc. Cependant, étant donné les problèmes humains et sociaux que soulève cette question, les ministres des pays principalement intéressés ont saisi l'occasion que leur offrent les sessions du Conseil d'association pour communiquer des informations sur l'évolution de la situation.

20. Le septième rapport général d'activité fait état d'une certaine évolution favorable et c'est à la satisfaction générale qu'a été accueillie la déclaration faite par la délégation turque à l'occasion de la session du Conseil d'association de juillet 1971, selon laquelle la situation de ces travailleurs tendait à se normaliser grâce aux nombreux efforts des Etats membres directement intéressés et du gouvernement turc.

On sait en effet que la libre circulation de la main-d'oeuvre turque dans la Communauté n'aura lieu que progressivement entre la douzième et la vingt-deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

21. Conformément aux dispositions du protocole additionnel immédiatement applicables, et notamment de son article 39, qui prévoit la possibilité d'harmoniser, suivant les méthodes les plus appropriées et sur la base du traitement le plus favorable, les mesures appliquées par les Etats membres et les accords bilatéraux existants (Belgique, France, République fédérale d'Allemagne et Pays-Bas), il conviendrait de développer les possibilités existant dans ce secteur. En outre, l'article 39 donne à la Communauté la possibilité d'examiner toutes les questions posées par la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs turcs.

22. La Communauté dispose donc de moyens efficaces pour mettre en oeuvre une politique sociale coordonnée et harmonisée qui puisse donner satisfaction

aux travailleurs turcs migrants et qui, en attendant la mise en oeuvre de la libre circulation des travailleurs, puisse donner à cette main-d'oeuvre certaines garanties fondamentales d'ordre social et économique et notamment mettre en place un système qui garantisse aux travailleurs migrants turcs la légitimation de leur situation, la sécurité de l'emploi et des conditions de travail et d'assistance sociale basées sur la non-discrimination par rapport aux travailleurs des Etats membres.

23. Dans cet ordre d'idées, il n'est plus possible d'ignorer l'importance du problème de la formation professionnelle, lequel jusqu'à ce jour n'a pas retenu l'attention de la Commission. De toute évidence, l'industrialisation de la Turquie exige de toute urgence une solution de ce problème et c'est pourquoi la Communauté devrait mettre en oeuvre une politique de formation professionnelle approfondie afin de former des enseignants turcs qui, à leur retour en Turquie, soient en mesure de transmettre leurs connaissances aux travailleurs turcs.

24. Parallèlement il conviendrait toutefois de veiller à prévenir l'adoption par les autorités turques de mesures ayant pour effet de restreindre l'emploi de techniciens européens en Turquie, étant donné que des mesures de ce genre pourraient entraver considérablement les possibilités de développement de ce pays.

#### VI. LA POLITIQUE D'INFORMATION

25. La Commission parlementaire mixte et le Parlement européen ont demandé à plusieurs reprises qu'une politique d'information mutuelle plus directe et plus efficace soit pratiquée par la Communauté et la Turquie.

Etant donné l'insuffisance des moyens financiers disponibles, la Commission des Communautés européennes s'est vue dans l'obligation de différer la création d'un bureau d'information proprement dit et de se limiter pour le moment à envoyer un collaborateur en Turquie.

Il est souhaitable toutefois que les moyens limités dont on dispose pour le moment, soient utilisés de façon à accroître l'efficacité de l'action de la Communauté dans le domaine de l'information, compte tenu notamment du fait que la Turquie est un pays associé qui aspire à devenir membre de plein droit de la Communauté.

#### VII. LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

26. De par sa position géographique, grâce à la douceur de son climat et aux vestiges de son histoire millénaire, la Turquie dispose de ressources touristiques inestimables qui, à condition qu'une infrastructure appropriée en permette l'exploitation, contribueraient à bref délai à accroître sensiblement les recettes invisibles de la balance des paiements turque, caractérisée jusqu'ici par un déficit permanent.



D'ores et déjà, il convient de signaler, et les membres de la délégation du Parlement européen ont eu l'occasion de le constater personnellement, que la Turquie a fait des efforts considérables pour exploiter les ressources qu'elle possède dans ce secteur.

La balance touristique, qui présentait un déficit moyen de 10 millions de dollars par an depuis 1963, a connu pour la première fois en 1970 un soldé positif de 4 millions de dollars qui s'est trouvé multiplié par cinq en 1971:

27. La mise à l'étude par la Communauté d'un programme coordonné d'initiatives à réaliser dans les prochaines années présente un intérêt primordial pour la Turquie. Dans cette étude on pourrait notamment analyser de quelle façon faire affluer les capitaux publics et privés des pays membres de la Communauté (en considération également du fait que la plupart des touristes étrangers visitant la Turquie proviennent des pays de la C.E.E.), et éventuellement utiliser les prêts de la Banque européenne d'investissement.

Signalons cependant que la Banque et les autorités turques ont déjà étudié les modalités pratiques du financement de certains projets dans le secteur du tourisme, par l'intermédiaire d'opérations de réemploi, prévues par la convention générale du 8 décembre 1964.

#### VIII. LES PREFERENCES GENERALISEES

28. La Communauté a mis en vigueur, le 1er juillet 1971, un système de préférences généralisées qui, toutefois, n'ont pas été étendues à la Turquie, comme l'avait d'ailleurs suggéré la commission parlementaire mixte dans sa recommandation du 18 septembre 1971. Ce pays, par conséquent, a demandé à y être inclus. A la base de cette demande se trouvent des considérations aussi bien économiques que politiques.

29. Economiquement, la Turquie souhaite pouvoir bénéficier pour ses exportations vers la Communauté des préférences généralisées qui, dans le cas de certains produits dans le secteur pétrolier et textile et d'un certain nombre de produits agricoles et produits agricoles transformés, vont au-delà du régime prévu par l'accord intérimaire.

Politiquement, elle considère que ce geste positif de la Communauté serait de nature à inciter d'autres pays industrialisés donateurs de préférences à l'inscrire également dans les pays bénéficiaires.

30. De son côté, la Communauté a fait observer, d'une part, que les concessions prévues par l'accord d'association avec la Turquie, contrairement au système des préférences généralisées, n'ont pas un caractère temporaire et, d'autre part, a octroyé à ce pays, soit dans le cadre de l'accord intérimaire soit par des mesures autonomes, des concessions complémentaires allant au-delà des avantages accordés par les préférences généralisées. Il s'agit, en particulier, de mesures concernant les textiles, ainsi que certains produits agricoles et produits agricoles transformés.

31. Le problème, en tout cas, est beaucoup plus politique qu'économique. En effet, si du point de vue économique l'octroi de préférences généralisées touche des secteurs et des intérêts assez restreints, du point de vue politique le problème se pose de façon plus importante.

En effet, la Turquie, comme elle l'a fait remarquer à plusieurs reprises, attache à ce geste de la Communauté une importance considérable car une réponse positive pourrait amener d'autres pays, et en particulier les Etats-Unis, à lui octroyer des préférences généralisées.

D'autre part, la Communauté marquerait, par son attitude favorable vers ce pays actuellement dans une situation politique très délicate, une fois de plus sa confiance et sa certitude dans son avenir démocratique. En outre, du point de vue psychologique ce geste aurait un retentissement positif non négligeable soit au sein de l'opinion publique soit parmi les milieux politiques de ce pays.

32. La demande turque qui est liée, d'autre part, aux demandes posées par la Grèce et Malte, les deux autres pays du bassin méditerranéen associés, sera discutée par le Conseil des ministres de la Communauté avant le 1er juillet 1972, comme il s'est engagé formellement à le faire. L'attitude et les suggestions favorables à cet égard de la Commission des Communautés laissent au moins espérer une attitude positive de la part du Conseil.

33. Votre commission a été déçue d'apprendre que le Conseil des ministres, en sa réunion du 27 juin, n'avait pris aucune décision au sujet de la demande de la Turquie - comme aussi d'autres pays du bassin méditerranéen - d'être insérée dans la liste des pays bénéficiaires du système communautaire des préférences généralisées.

Sans vouloir mettre en doute les raisons qui ont conduit le Conseil à différer sa décision, votre commission estime que ce fait ne manquera pas de causer de vives préoccupations dans ce pays associé, qui attache une grande importance à une réponse favorable. Néanmoins, elle estime que les perspectives qui s'ouvrent aux exportations turques à destination de la Communauté ne s'en trouveront nullement compromises, d'autant que l'accord d'Ankara et le protocole additionnel, opportunément adaptés à la suite de l'élargissement de la Communauté, contiennent des mesures appropriées et suffisantes - à condition d'être interprétées dans un sens extensif - pour garantir aux exportations turques un élargissement continu de leurs débouchés dans les pays de la Communauté et, en définitive, assurer un développement harmonieux de l'économie turque.

Enfin, elle formule l'espoir que dans les prochains mois le problème puisse être résolu de manière satisfaisante, éventuellement dans le cadre d'une politique globale de la Communauté en faveur des pays méditerranéens.

#### IX. LE PROBLEME DE L'ELARGISSEMENT

34. En ce qui concerne les problèmes posés par l'élargissement de la Communauté, une première catégorie de ceux-ci ne semble pas soulever des difficultés insurmontables. Il s'agit des problèmes concernant le rapprochement progressif des tarifs douaniers pratiqués par les quatre nouveaux pays membres avec le tarif que la Communauté applique à la Turquie et d'une adaptation des contingents tarifaires.

35. Par contre, une deuxième catégorie, à laquelle le Gouvernement turc attache beaucoup d'importance, et qui a trait aux répercussions économiques de l'élargissement sur l'équilibre général de l'Accord d'Association, crée quelques difficultés. Il s'agit notamment des données suivantes :

- le taux de couverture des exportations agricoles de la Turquie vers les Etats candidats par les préférences inscrites dans le Protocole additionnel n'est que de 65 % environ par rapport à plus de 90 % pour les exportations vers les Six ;

- la balance commerciale de la Turquie est nettement plus déficitaire dans les échanges avec les "Quatre" qu'avec les "Six";

- le tarif initial britannique est plus bas que le droit préférentiel pour un certain nombre de produits horticoles : agrumes, raisins frais, fruits secs, noisettes.

36. La composition des exportations turques à destination des "Quatre" est légèrement différente de celle des exportations turques vers les "Six" dont on a tenu compte pour l'élaboration du protocole additionnel.

En effet, la part des exportations de matières premières ( pour lesquelles le tarif des Quatre est déjà caractérisé par des droits réduits ou nuls) est plus élevée dans les relations Turquie-Quatre que dans les relations Turquie-Six. La même observation vaut pour les exportations de produits agricoles vers les Quatre, aussi bien parce que les droits appliqués par les Quatre à certains produits (par exemple les noisettes) sont plus favorables que parce que les exportations de produits agricoles à destination des Quatre ont une composition légèrement différente des exportations vers les Six (par exemple les noix et certaines préparations alimentaires pour lesquelles la C.E.E. n'a pas prévu de concessions dans le protocole additionnel).

37. De ce fait, la Turquie, dès le début des discussions, n'a pas manqué d'attirer l'attention de la Communauté sur les difficultés très graves qui en résulteront pour elle dans le domaine économique. En effet, elle a observé que l'obligation d'ouvrir son marché en faveur des nouveaux Etats membres hautement industrialisés, justifie le bien-fondé de ses préoccupations relatives à la possibilité de maintenir l'essor de son industrialisation et de sauvegarder son développement économique.

Pour sa part, la Communauté a fait observer qu'il ne faut pas se limiter aux conséquences à court terme, qui ne sont peut-être pas aussi avantageuses pour la Turquie, mais qu'il faut se référer aux résultats qui se posent à longue échéance.

En outre, on ne doit pas négliger le caractère politique du problème car il s'agit de créer une Association ayant comme partenaires égaux, d'une part, la Turquie et, d'autre part, la Communauté élargie dont les nouveaux membres seront appelés à consentir à leur associé turc des avantages comparables à ceux octroyés par les Six. Ceci vaut soit pour les contingents prévus, soit pour l'aide financière accordée.

38. Lors de la XIIIe session de la Commission parlementaire mixte à Marmaris, le représentant du Conseil des Communautés a fait savoir que dans sa réunion des 5 et 6 juin, cette institution a fixé les directives du mandat à négocier que la Commission des Communautés aura avec le Gouvernement turc au sujet de l'adaptation de l'Association à l'élargissement des Communautés.

39. Votre commission souhaite que cette nouvelle phase de la négociation, qui avait déjà débuté en janvier 1972, puisse aboutir dans les meilleurs délais et que, dans un esprit de parfaite compréhension pour les exigences des deux partenaires, soient en particulier protégées les perspectives de développement économique de la Turquie et notamment celles liées à son industrialisation, à ses capacités commerciales et à son potentiel de diversification de ses produits.

X. LE RENFORCEMENT DES CONTACTS ENTRE LE PARLEMENT EUROPEEN ET LA GRANDE ASSEMBLEE NATIONALE DE TURQUIE ET LA RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE C.E.E.-TURQUIE

40. La Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie s'est à nouveau penchée sur le problème des moyens et procédures les plus appropriées pour élargir les relations entre le Parlement européen et la Grande Assemblée Nationale de Turquie ainsi que pour rendre plus efficaces les travaux de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie en adoptant une recommandation à ce sujet.

41. En effet, la Commission parlementaire mixte est convaincue qu'au stade actuel de l'association entre la Communauté et la Turquie il est opportun et souhaitable de renforcer l'activité des organes de l'Association et notamment par le biais d'une extension des activités des instances parlementaires.

La Commission parlementaire mixte, pour remplir parfaitement sa tâche d'organe de contrôle de l'Association, doit être en mesure de bien préparer ses travaux en confiant à un groupe de travail l'élaboration d'un programme à soumettre à la Commission parlementaire mixte et de mettre au point des propositions de recommandations qui seraient discutées en séance plénière.

42. Le même groupe de travail, composé de trois membres de la délégation du Parlement européen et de trois membres de la délégation du Parlement turc, examinerait également tous les moyens qui permettraient d'intensifier les contacts parlementaires entre la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Parlement européen, s'inspirant des traités instituant les Communautés européennes, de l'Accord d'Ankara et du Protocole Additionnel.

43. Si cette suggestion trouvait l'accord des organes du Parlement européen et du Parlement turc, il en résulterait indiscutablement une rationalisation des travaux de la Commission parlementaire mixte, qui verrait stimuler son action politique et, en définitive, seraient renforcées ses initiatives tendant à accélérer le processus qui devra aboutir à une adhésion pleine et entière de la Turquie à la Communauté européenne.

Pour cela, la commission de l'association avec la Turquie demande qu'une suite favorable soit donnée aux recommandations adoptées par la Commission parlementaire mixte à cet égard.

## XI. CONCLUSIONS

44. De l'analyse ci-dessus et des débats qui ont eu lieu au cours de la XIIIe session de la Commission mixte C.E.E.-Turquie à Marmaris, il résulte que l'année 1971 - qui fait l'objet du septième rapport d'activité du Conseil d'association - a marqué une période particulièrement importante et à divers égards très positive dans l'évolution des rapports entre la Communauté et la Turquie.

L'accroissement sensible des échanges commerciaux entre la Communauté et la Turquie montre que, économiquement, ce pays est en train de s'acheminer vers une intégration avec la Communauté, intégration fondée sur un choix de caractère économique mais aussi politique.

Quelques problèmes se sont posés dans certains secteurs; cependant ils ont été résolus de façon satisfaisante grâce aux efforts déployés par les deux parties dans un esprit constructif de compréhension et de collaboration.

Si le renvoi de toute décision concernant l'inclusion de la Turquie dans la liste des pays bénéficiaires du système communautaire des préférences généralisées a été accueilli non sans déception par votre commission, ce fait ne doit pas être dramatisé car le protocole additionnel et les adaptations futures de l'accord d'association à la Communauté élargie sont en mesure d'assurer pleinement un développement harmonieux de la Turquie.

45. Votre commission a suivi avec attention l'évolution de la situation politique turque, tout en respectant le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de ce pays.

Elle constate avec satisfaction que, en dépit d'une situation difficile, la Turquie a su maintenir les structures politiques démocratiques qui sont la condition primordiale et indispensable de son appartenance future à la famille communautaire.

Elle est convaincue qu'une intégration économique toujours plus poussée de la Turquie à la Communauté ne manquera pas d'avoir des effets positifs sur la structure politique et sociale de ce pays et de contribuer par conséquent au maintien d'institutions démocratiques solides.

Les efforts déployés par les parlementaires turcs, non seulement dans le cadre des travaux de la Commission parlementaire mixte mais aussi et surtout sur le plan national, sont une autre garantie d'évolution en ce sens. Votre commission ne doute pas que les parlementaires turcs seront disposés à continuer leur action pour contribuer à la sauvegarde de ces structures démocratiques afin de préserver la paix, la liberté et les principes communs qui sont à la source des traités des Communautés européennes.



COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE

C.E.E. - TURQUIE

XIII° SESSION

5-8 juin 1972

MARMARIS

COMMUNIQUE FINAL

La Commission parlementaire mixte, réunie à MARMARIS du 5 au 8 juin 1972, sous la présidence de M. Aydin YALCIN, Président en exercice, et de M. Alfred BERTRAND, Co-Président,

- après avoir entendu M.Umit Haluk BAYULKEN, Président en exercice du Conseil d'Association C.E.E.-Turquie et Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement turc, M.Theodorus WESTERTERP, Membre du Conseil des Communautés au nom du Président en exercice du Conseil et Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Gouvernement des Pays-Bas, et M.Ziya MUEZZINOGLU, Ministre des Finances du Gouvernement turc,
- sur la base des exposés et des propositions qui lui ont été présentés par les Rapporteurs, MM. Ozer OLCMEN et Alfred BERTRAND,
- après un large débat,

a adopté les recommandations suivantes qui ont été transmises à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, au Parlement Européen, au Conseil d'Association, ainsi qu'au Gouvernement turc, au Conseil et à la Commission des Communautés européennes :

## I. RECOMMANDATION

relative à  
l'association C.E.E.-Turquie

-----

### LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE

1. Réaffirme l'aspect politique que revêt l'association de la Turquie à la Communauté européenne et dont l'importance se trouve accrue à l'étape actuelle;
2. souligne que, dans cet esprit, des efforts accrus doivent être accomplis pour assurer la participation de la Turquie au rapprochement et à l'intégration dans le domaine politique qui se développe dans la Communauté et, d'autre part, pour accélérer le processus d'intégration économique qui permettra à la Turquie de participer pleinement à la construction d'une Europe économiquement et politiquement unie;
3. Prend acte du VII<sup>e</sup> Rapport annuel d'activité qui lui a été présenté par le Conseil d'Association, tout en souhaitant que, sur la base de la volonté politique exprimée à maintes reprises et dans l'esprit de compréhension et de collaboration qui a toujours présidé à leurs travaux, les organes de l'association s'engagent à accélérer leur activité;
4. Regrette que le Protocole additionnel applicable dans la phase transitoire de l'association, signé le 23 novembre 1970, n'ait pas encore été ratifié par deux des pays membres de la Communauté et demande que cette ratification intervienne dans les meilleurs délais en rappelant que l'Accord intérimaire expirera au plus tard le 30 septembre prochain;
5. Demande également au Conseil d'Association, au Conseil, à la Commission des Communautés et au Parlement européen de promouvoir toutes les actions possibles auprès des Etats intéressés pour que le Protocole additionnel soit ratifié incessamment et pour que, le cas échéant, toutes les mesures soient adoptées en vue d'une prorogation de l'Accord intérimaire;

6. Souligne - conformément à ses précédentes recommandations - l'importance que présente l'inclusion sans délais de la Turquie dès que possible dans la liste des pays bénéficiaires du système communautaire des préférences généralisées;
7. Se réjouit du progrès général des exportations turques vers les pays de la Communauté, surtout depuis la mise en application de l'Accord intérimaire, mais - en rappelant ses précédentes recommandations concernant l'augmentation des exportations turques - souligne toutefois que le taux de ces exportations en 1971 a été inférieur à celui des exportations vers les pays tiers; elle regrette que le taux d'augmentation des exportations turques vers la Communauté ne représente que le quart des importations de la Turquie en provenance de la Communauté;
8. Prend acte avec satisfaction des activités déployées et des résultats acquis dans le cadre du Protocole financier, ainsi que des perspectives ouvertes par la constitution d'un "portefeuille" de projets susceptibles d'être financés au cours de la première année d'application du deuxième Protocole et qui s'élèvent à un montant d'environ 65 millions d'u.c.;
9. Constate que la situation des ressortissants turcs travaillant dans la Communauté sans permis de travail tend à s'améliorer, mais insiste à nouveau sur ses recommandations précédentes quant à la nécessité urgente d'instaurer, dans le cadre de l'association, un système garantissant aux travailleurs turcs émigrants la légitimité de leur situation, la sécurité de leur emploi, les conditions de travail et d'assistance sociale, ainsi que les possibilités de formation professionnelle, basées sur la non-discrimination par rapport aux travailleurs des différents Etats membres;
10. Insiste pour qu'une vigoureuse action d'information soit engagée, dans le cadre de l'association, en tenant compte notamment du fait que la Turquie est l'un des premiers pays européens associés à la Communauté ayant une vocation concrète de devenir membre à part entière de celle-ci;
11. Souligne à nouveau l'importance que revêt le tourisme pour le développement économique de la Turquie et demande que soit mis rapidement à l'étude un programme coordonné d'initiatives qui pourraient être réalisées avec le concours de la Communauté européenne et que soient recherchées dans ce cadre des ressources pour y contribuer;

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE C.E.E.-TURQUIE,

- soulignant l'intérêt et l'importance que l'adhésion à la Communauté européenne du Danemark, de l'Irlande, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord revêt pour la construction d'une Europe démocratique unie dans la liberté et dans la paix et pour le progrès de ses peuples;
- 12. Réaffirme que cet élargissement des Communautés européennes constitue un terrain plus propice pour réaliser des progrès ultérieurs dans l'association entre la Communauté élargie et la Turquie, pays dont les intérêts économiques doivent être entièrement sauvegardés dans une vision globale d'un développement équilibré de la construction européenne;
- 13. Souligne que, dans le cadre de l'adaptation de l'association à la Communauté élargie, doivent en particulier être protégées les perspectives de développement économique de la Turquie et notamment celles liées à son industrialisation, à ses capacités commerciales et à son potentiel de diversification de ses produits.

-----

## II. RECOMMANDATION

relative aux moyens et procédures les plus appropriées pour élargir les relations entre le Parlement européen et la Grande Assemblée Nationale de Turquie, ainsi que pour rendre plus efficaces les travaux de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie

-----

### LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE C.E.E.-TURQUIE

- convaincue que le développement de l'association, l'application dans un sens dynamique de l'Accord d'Ankara et du Protocole additionnel, ainsi que la solution des problèmes qui se posent suite à l'élargissement de la Communauté européenne, demandent un renforcement de l'activité des organes de l'Association et notamment une extension des activités de ses instances parlementaires;
- désirant qu'à l'étape actuelle le problème de l'adaptation de l'association C.E.E.-Turquie à la Communauté élargie dans le domaine institutionnel soit examiné;
- convaincue que le rôle principal de la Commission parlementaire est de stimuler, par son action politique, les initiatives tendant à accélérer le processus qui devra aboutir à une adhésion pleine et entière de la Turquie à la Communauté européenne,

### DECIDE

1. de charger un Groupe de travail, composé de trois membres de la Délégation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et de trois membres de la Délégation du Parlement Européen, d'examiner tous les moyens qui permettront d'intensifier les contacts parlementaires entre la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Parlement européen, s'inspirant des Traités instituant les Communautés européennes, de l'Accord d'Ankara et du Protocole additionnel;

2. de donner mandat à son Bureau de se réunir au début du mois de septembre, ensemble avec le Groupe de travail, afin d'examiner en première lecture les suggestions de ce Groupe, d'élaborer un programme de travail et de mettre au point des propositions de recommandations destinées à renforcer le contrôle parlementaire sur l'activité des autres organes de l'association, ainsi qu'à stimuler les initiatives propres à resserrer davantage, au sein de l'association, les liens économiques et politiques existant entre la Communauté et la Turquie;
3. d'examiner, lors de sa prochaine session qui aura lieu du 2 au 7 octobre 1972 en Italie, les propositions concrètes que contiendra le rapport de ce Groupe de travail.

-----